

AVANT-PROPOS

Tout comme en droit pénal, la récidive constitue une circonstance aggravante en droits de la concurrence (de l'Union et de ses États membres) : elle peut entraîner une majoration de la sanction – l'amende –, parce que, schématiquement, une nouvelle infraction a été commise par le même auteur.

Certes simple dans son énoncé, la récidive ne va pas toutefois sans soulever des questions quant à ses conditions posées par les juges de l'Union – *in rem, in personam et pro tempore* –, à la lumière de certains droits nationaux de la concurrence, notamment, et des questionnements, de plus en plus saillants, quant à la légalité de son régime en droits de la concurrence à l'aune de bon nombre de principes généraux du droit, tenant à la légalité et à la personnalité de la peine ainsi qu'aux exigences de respect des droits de la défense des sociétés et de motivation des décisions de la Commission et des autorités nationales de la concurrence.

En droits de la concurrence, notamment en droit de l'Union, la récidive serait une notion *sui generis*.

Aussi nous a-t-il semblé opportun de tenter de synthétiser les questions essentielles que soulève la récidive en droits de la concurrence, avec l'étude, statique, de ses conditions, et un regard, critique, et, partant, à la fois nuancé et prospectif tenant à leur légalité matérielle et procédurale.

Eu égard aux taux de majoration applicables – jusqu'à 100 % par infraction antérieurement constatée en droit de l'Union –, cette circonstance aggravante justifiait, dans le prolongement d'autres travaux en la matière, une analyse approfondie qui lui soit entièrement dédiée, étant précisé que la pratique et la jurisprudence ici prises en compte sont celles au 1^{er} février 2017.

Bien que nous exprimant à titre tout à fait personnel, sans aucunement engager le Tribunal ou la Cour de justice de l'Union européenne, et que toute erreur, omission ou imprécision demeureront nôtres, il nous appar-

tient de remercier, pour leurs soutiens, concours ou conseils précieux, M. Marc Jaeger, M^{me} Ingrida Labucka et M. Arnaud Bohler, ainsi que M^{mes} Leila Rezki, Martyna Jurkiewicz et Camille Peiffert de même que MM. Antoine Andreucci, Marc Barennes, Benjamin Cheynel, Michel van Huffel, Gwenaël Muguet-Poullennec, Guillaume de Meersman, Guillaume Perret, Étienne Thomas et, *last but not least*, M. l'Avocat général Nils Wahl pour l'honneur qu'il nous a accordé en nous préfaçant.

Ludovic BERNARDEAU

*Référendaire au Tribunal de l'Union européenne
et maître de conférences habilité à diriger des recherches (HDR)
rattaché au Centre d'études juridiques européennes et comparées (CEJEC)
de l'Université Paris-Ouest Nanterre La Défense (Paris X)*